



Club des associations

FINANCEMENTS, INFORMEZ-VOUS !

Faire vivre et développer les associations, faire face aux difficultés accrues sur le plan financier, la Ville vous propose, en partenariat avec le Centre de ressources à la Vie Associative, une séance d'information sur les sources de financements et leurs particularités juridiques et fiscales.

L Le contrat d'association créé par la loi de 1901, par Waldeck Rousseau, a 118 ans. Il ne se doutait sûrement pas que ce statut allait traverser le temps.

Une association c'est une envie, une idée, un projet, un combat, c'est un collectif et un territoire.

En France, avec 1,3 millions d'associations, 13 millions de bénévoles et 1,8 millions de salariés, le secteur associatif doit faire face à de nombreuses mutations économiques, de gouvernance ou dans l'engagement bénévole.

Ainsi, les associations rencontrent de plus en plus de difficultés dans le financement de leurs actions. En effet, les subventions sont en baisse ou plus difficiles à obtenir et, dans le même temps, la demande et les besoins sociaux, auxquels les associations répondent, ne cessent d'augmenter.

Ces baisses de subventions sont le fait autant de l'État que des collectivités territoriales. Un « effet domino » auquel s'ajoute la remise en cause des financements des contrats aidés.

Pour sa part, la Ville de La Seyne apporte son soutien aux associations par des subventions en numéraire mais aussi par des avantages en nature (prêt de local, prêt de matériel, soutien logistique à l'organisation de manifestation, réalisation de supports de communication...) autant que ses moyens le lui permettent.

Parallèlement, un Club des associations a été mis en place, sur la base du volontariat des associations. L'objectif est de réfléchir ensemble sur les outils d'accompagnement que la Ville peut mettre en place pour aider et soutenir le tissu associatif seynois. L'un des premiers travaux de ce Club, via un groupe de travail, a été de rédiger la charte de la vie associative.

Dans le cadre de ce travail régulier mené en commun, la Ville vous propose, en partenariat avec le CRDVA (Centre de ressources à la Vie Associative, 04 94 24 72 96 - crdva@laligue83.org - www.fol83laligue.org/vie-associative/centre-de-ressources-crdva), une séance d'information sur les différentes sources de financements et leurs particularités juridiques et fiscales.

Marc Vuillemot

Maire de La Seyne-sur-Mer
Vice-président de TPM

Louis Correa

Conseiller municipal
Vie associative

LES PRODUITS (LES RECETTES)

RESSOURCES DIRECTES	
PRODUITS	NATURE - EXEMPLES
701 – vente de produits finis, de marchandises	Marchandises stockées ou non, revendues en l'état par l'association.
706 – prestations de services	Services rendus et « facturés » par l'association à des tiers, des bénéficiaires, des adhérents, etc
73 – dotations et produits de tarification	Produits des tarifications du code de l'action sociale et des familles, dépendance, EHPAD, etc
74 – subvention d'exploitation	Subventions publiques ou privées, de fonctionnement (y compris fonctionnement global de la structure).
État	
Conseil régional	
Conseil départemental	
Communes	Lister, identifier les collectivités sollicitées.
Métropole	
Organismes sociaux (CAF, etc)	
Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
L'agence de services et de paiement – ASP (emplois aidés)	
Autres établissements publics	
Aides privées	Subventions privées ne relevant pas des dons ni du mécénat d'entreprises (cf. 758) exemple : les fondations
75 – autres produits de gestion courante	
756 – cotisations	Distinguer les cotisations avec et sans contrepartie
758 – dons manuels – mécénat	Distinguer si possible les dons affectés (à une cause ou un objet bien précis) et les non affectés. Dons provenant du Mécénat.
76 – produits financiers	Revenus et intérêts des différents placements (Livret A, actions, valeurs mobilières de placement...).
77 – produits exceptionnels	Ne se rapportant pas à l'activité courante et normale de l'association : libéralités reçues (donations entre vifs et legs testamentaires) ; prix de cession des immobilisations ; quote-part de subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice.
78 – reprises sur amortissements, provisions et report des ressources affectées et non utilisées des exercices antérieurs (789)	Par exemple reprise d'une provision antérieurement passée en comptabilité et dont la charge devient certaine, effective et définitive. Ou reprise des amortissements lors de la vente d'un bien immobilisé inscrit à l'actif.
79 – transferts de charges	Par exemple reprise d'une provision antérieurement passée en comptabilité et dont la charge devient certaine, effective et définitive. Ou reprise des amortissements lors de la vente d'un bien immobilisé inscrit à l'actif.
TOTAL DES PRODUITS	

En comptabilité, la partie des **contributions volontaires** composée de charges et de produits doit être égales c'est-à-dire que le montant des charges et le montant des produits valorisés sont identiques. Cela n'a aucune répercussion sur le résultat de l'association.

Il s'agit d'opérations consistant en la fourniture par un tiers d'une capacité de travail, de biens ou de services à titre gratuit sans aucune contrepartie attendue. Ces contributions volontaires, dont fait partie le bénévolat, viennent abonder les ressources propres de l'association. Leur valorisation a pour objet de faire apparaître l'ensemble des aides que reçoit l'association, de même que les charges ou dépenses ainsi économisées, qu'elle n'a donc pas à supporter.

LES PRODUITS (LES RECETTES)

Les principales ressources de l'association proviennent notamment :

1 DES COTISATIONS

La cotisation n'est pas obligatoire mais permet d'avoir le statut de membre (statutaire), et de participer aux assemblées générales. S'il y en a une, elle peut varier selon les catégories des membres. La cotisation est différente du droit d'entrée.

Le principe de la cotisation est généralement prévu dans les statuts et son montant révisable par l'organe délibérant.

Elle ouvre droit à une réduction d'impôt si les cotisations sont versées à un organisme reconnu d'intérêt général. Le montant de la réduction d'impôt est égal à 66 % du montant des cotisations pour un particulier dans la limite de 20 % du revenu imposable. Il est de 60 % du montant des cotisations pour une personne morale dans la limite de 5 % du chiffre d'affaire (CA). La réduction d'impôt n'est accordée qu'à la condition que la cotisation ne donne lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte sous forme d'un bien ou d'une prestation de services au profit de la personne qui la verse. Les organismes délivrent à cet effet à leurs cotisants un reçu fiscal.

> Enregistrées en comptabilité au compte
« 756 - cotisations »

2 DES SUBVENTIONS

Une subvention n'est pas un droit. Toute association n'y a pas droit par le simple fait d'être une association, il faut qu'elle dépose un projet. Pour recevoir une subvention, une association doit être déclarée, elle doit disposer d'un numéro SIRET et être à jour de ses déclarations en préfecture. Le renouvellement d'une subvention n'est pas systématique non plus. La subvention présente un caractère discrétionnaire pour la collectivité publique qui l'accorde, ce qui signifie qu'une association n'a aucun droit à l'attribution ou au renouvellement d'une subvention d'une année sur l'autre. Il n'est pas permis de reverser une subvention à une autre association.

> Enregistrées en comptabilité au compte
« 74 - subvention d'exploitation »

3 DES DONS MANUELS

Toutes les associations peuvent recevoir des dons manuels (de la main à la main). Ce sont des ressources essentielles pour certaines associations notamment caritatives (des avantages fiscaux cités dans le paragraphe sur les cotisations - sont accordés aux donateurs, si l'association est reconnue d'intérêt général par l'instruction fiscale). Un don est un geste désintéressé, sans contrepartie, fait par un particulier sans affecter de façon significative son patrimoine. Lorsque le don est réalisé par une entreprise, on parle de mécénat. Le don peut être effectué en numéraire ou en nature. Lorsque la libéralité affecte de façon significative le patrimoine du donateur de son vivant, il s'agit d'une donation. Après son décès, il s'agit d'un legs.

> Enregistrées en comptabilité au compte
« 758 - dons manuels - mécénat »

4 DES DONATIONS ET LEGS

Seules les associations reconnues d'utilité publique (RUP) ou reconnues de bienfaisance ou d'assistance ou de recherche médicale ou scientifique peuvent en bénéficier, ces reconnaissances s'acquièrent auprès du conseil d'état.

> Enregistrées en comptabilité au compte
« 758 - dons manuels - mécénat »

5 DES APPELS À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

C'est une sollicitation active du grand public dans le but de collecter des fonds destinés à financer une cause définie. L'appel à la générosité publique est soumis au respect de certaines règles : Les organismes qui souhaitent faire appel à la générosité publique sont tenus d'en faire la déclaration préalable en préfecture, elles doivent également établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées, qui précise notamment l'affectation

des dons par type de dépenses. La démarche diffère selon que l'organisme a son siège social en France ou non.

> Enregistrées en comptabilité au compte
« 758 – dons manuels – mécénat »

6 DU PRODUIT DES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES DE SOUTIEN

Concert, kermesse, bal, exposition-vente, loterie, tombola, brocante ; l'instruction fiscale autorise l'organisation de 6 manifestations lucratives par an pour les associations, à l'occasion desquelles elles peuvent générer des recettes exceptionnelles. Ces 6 recettes font l'objet d'une exonération des impôts commerciaux. Une manifestation lucrative peut donc dépasser l'objet de l'association et le cercle de ses adhérents et ainsi s'adresser au grand public. Le but étant d'enrichir l'association pour faire avancer le projet.

> Attention, l'association doit tenir une comptabilité détaillée des recettes et des dépenses relatives à chacune de ces manifestations avec justificatifs et billetterie conservés

BROCANTE, VIDE-GRENIERS, FOIRES

Ces manifestations obéissent à une législation particulière liée à la « vente au déballage ».

Choisir un lieu adapté et obtenir l'autorisation d'occupation

La loi définit clairement les endroits où la vente au déballage peut se faire : il existe des emplacements « non destinés à la vente au public ». Il faut donc une autorisation d'occupation du domaine public. Pour cela vous devez déclarer votre manifestation sur le site de la ville « j'ai besoin d'une autorisation pour organiser un événement ».

La taille maximum est de 300 m². Si la surface souhaitée est plus grande, il vous faudra décrocher une autorisation préfectorale.

Ensuite, vous attribuez les stands aux exposants inscrits. Le prix constaté en moyenne au niveau national est entre 1 € et 4 € du mètre linéaire. Vous aurez à fournir à la Mairie, le CERFA n°13939*01.

Vous devez tenir un **registre** des vendeurs paraphé par la mairie ou la préfecture. En effet, la loi limite le nombre de brocantes et autres - vide-greniers à deux participations par an en tant qu'exposant/vendeur. Vous devrez relever l'identité de chaque exposant et lui faire signer une attestation sur l'honneur certifiant ne pas avoir tenu de stand sur deux autres manifestations de même nature au cours de l'année.

Votre **assurance** multirisque vous couvre.

Communiquez sur votre manifestation. Vous pouvez envoyer votre flyer au service vie associative qui le diffusera à son tour à toutes les associations de la base de données.

Tous les produits ne peuvent pas être vendus. La vente de denrées alimentaires, d'articles neufs ou d'armes est interdite aux particuliers.

ORGANISER UN LOTO, UNE LOTERIE OU UNE TOMBOLA

En principe les tombolas et loteries sont interdites, articles L322-1 à L322-7 et D322-1 à D322-3 du Code de la sécurité intérieure. Toutefois, par exception, l'article L.322-3 précité du Code de la sécurité intérieure prévoit que sont autorisées l'organisation de tombola par des associations si :

- La tombola ne porte que sur des **objets mobiliers** (les biens immobiliers comme les gains à obtenir sont ainsi exclus).
- L'association organisatrice doit avoir pour objet statutaire, **la bienfaisance, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive**. Les recettes obtenues à l'issue de la manifestation ne devront en aucun cas servir à combler un déficit ou une mauvaise gestion.

LES PRODUITS (LES RECETTES)

- Les frais destinés à l'organisation d'événement, achat de lots compris, doivent être en dessous des **15 % du montant total d'émission** (nombre de billets émis multiplié par le prix d'émission d'un billet).

ATTENTION, pour organiser une loterie ou une tombola, l'association doit donc :

- solliciter l'autorisation du maire de la commune du siège social ;
- joindre au CERFA n°11823*03 la description de l'affectation des sommes recueillies, les statuts de l'association ;
- Les sommes recueillies doivent financer des actions en rapport avec l'objet de l'association. Ces actions ne peuvent pas être réservées aux seuls adhérents.

Les lotos traditionnels sont des jeux de hasard avec des grilles et jetons numérotés tirés au sort. Il n'y a aucune autorisation préalable à demander mais ils doivent être organisés uniquement :

- dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale ;
- dans un cercle restreint (membres de l'association, parents, amis) ;
- et les mises inférieures à 20 € (prix du carton).

BUVETTE

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à l'autorisation administrative préalable délivrée par le **Maire de la commune** dans laquelle est envisagée cette ouverture. Le Maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale et il peut apprécier si l'ouverture d'un débit temporaire présente, ou non, un intérêt local. Par exemple, la présence d'un débit sédentaire à proximité de l'emplacement où se déroule une fête publique est de nature à justifier une décision de refus. Afin de respecter la réglementation et en particulier l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1970, l'autorisation d'un débit temporaire devra faire mention de l'heure de fermeture obligatoire, c'est-à-dire 1 heure du matin. Il est possible d'accorder des dérogations à cette heure de fermeture tardive.

LES DÉBITS DE BOISSONS ORGANISÉS À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

L'autorisation ne peut concerner que les boissons des deux premiers groupes, ainsi définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

1^{er} groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait; café, thé, chocolat,...

2^e groupe : boissons alcoolisées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

L'article L. 3334-2 du Code de la santé publique a limité à cinq le nombre d'autorisations annuelles par association.

PRINCIPES DE BASE DE L'APPLICATION FISCALE DANS LE CHAMP ASSOCIATIF

L'instruction fiscale d'une association se fait par faisceaux d'indices et est déterminée avec contrôle auprès des dirigeants de l'association.

Première étape : Vérification que l'association a bien une gestion désintéressée, c'est-à-dire que le Conseil d'Administration est bénévole (que les intérêts familiaux sont exclus), qu'il y a bien une vie statutaire, et que les renouvellements des mandats au CA sont réguliers.

Si non, elle sera assujettie aux impôts sur les sociétés sur son budget annuel

Si oui, on vérifie l'aspect concurrentiel de l'activité dans l'étape 2.

LES PRODUITS (LES RECETTES)

Deuxième étape : Cette étape est étudiée en fonction d'un territoire délimité par un nombre de kilomètre défini par le trésor public et sur lequel se déroulent des activités similaires organisées par le secteur marchand (entreprise commerciale).

S'il y a une activité concurrentielle alors il faudra étudier à l'étape suivante : analyse des 4P

Troisième étape : L'association n'est exonérée d'impôts commerciaux que si elle n'exerce pas son activité dans les mêmes conditions qu'une entreprise commerciale et applique les 4P : Le Produit/service proposé doit être différent – le Public visé ne doit pas être celui du concurrent – les Prix pratiqués sont en dessous du marché, les opérations payantes de Publicité ne peuvent pas être utilisées.

Tous n'ont pas la même importance, une attention particulière porte sur les critères de l'utilité sociale (produits et publics) et l'affectation des excédents. En effet, les associations peuvent sectoriser une activité commerciale et ne payer des impôts que sur cette partie de manière à ne pas impacter l'ensemble des activités de l'association.

Premier seuil fiscal est inférieur à 63 059 € (en 2019) de budget annuel.

→ Enregistrées en comptabilité au compte
« 701 – vente de produits finis, de marchandises »

→ Enregistrées en comptabilité au compte
« 706 – prestations de services »

7 DE LA FINANCE PARTICIPATIVE

Une réunion d'information a été animée par le CRDVA sur ce sujet.



PENSEZ À INFORMER LE SERVICE VIE ASSOCIATIVE ET POLITIQUE DE LA VILLE
DE TOUT CHANGEMENT :

> au niveau administratif (adresse mail et autres)

> sur vos activités

Régulièrement, les livrets des associations sont mis à jour

Le service Vie Associative et Politique de la Ville

se situe au 9, rue Baptistin Paul

Tél : 04 98 00 78 00 / vieassociative@la-seyne.fr

Ouvert : lundi – mardi – jeudi – vendredi matin sans rendez-vous
après-midi sur rendez-vous



